

**wwwdarty.fr**  
**Demande n° FR00117**

**I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** wwwdarty.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 21 juin 2007

**Le Requéran** : SOCIETE ETS DARTY ET FILS

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Jack. V. Z.

**Bureau d'enregistrement:** EURODNS

**II. La procédure**

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 novembre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 décembre 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 17 décembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

**III. Argumentation des parties**

**i. Le Requéran**

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine <wwwdarty.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran indique :

« La requérante est la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS.

Cette société est titulaire de droits sur :

- la dénomination sociale, le nom commercial DARTY.
- la marque communautaire DARTY n°3 196 999, couvrant notamment la France.
- les noms de domaine darty.fr et darty.com.

La requérante exploite intensément sa marque et ses noms de domaine, qui renvoient à son site internet, qui est abondamment visité.

La marque DARTY est notoire. Plusieurs décisions de justice ont reconnu sa notoriété.

La requérante a constaté la réservation et l'exploitation du nom de domaine [www.darty.fr](http://www.darty.fr).

Le titulaire de ce nom de domaine a souhaité conserver l'anonymat.

A la suite de la demande de divulgations d'informations personnelles concernant le nom de domaine [www.darty.fr](http://www.darty.fr), l'AFNIC a communiqué par mail du 19 mars 2009, l'identité du nom de domaine [www.darty.fr](http://www.darty.fr) [...]

Le nom de domaine [www.darty.fr](http://www.darty.fr) est actif. Il ne renvoie pas au site de DARTY, mais il renvoie à différents sites de concurrents de la société DARTY (tels que [laredoute.fr](http://laredoute.fr), [shopzilla.fr](http://shopzilla.fr), [pixmania.com](http://pixmania.com)...) dans les domaines d'intérêts de DARTY, à savoir l'électroménager, la téléphonie... Un constat a été dressé par un huissier le 12 mars 2009 sur le site [www.darty.fr](http://www.darty.fr).

Il est donc établi que ce nom de domaine est réservé et est exploité, afin de détourner la clientèle de la requérante sur des sites concurrents.

La mauvaise foi du déposant est établie.

L'article R 20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007 dispose : « un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété Intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi ».

L'existence et l'exploitation de ce site crée un réel préjudice à la requérante.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux [www.darty.fr](http://www.darty.fr) reproduit à l'identique la marque antérieure DARTY et le nom de domaine [darty.fr](http://darty.fr).

Le demandeur n'a aucun droit et aucun intérêt légitime sur la dénomination DARTY. Il est manifeste qu'il a réservé et qu'il exploite le nom de domaine [www.darty.fr](http://www.darty.fr) pour détourner la clientèle de la requérante et bénéficier ainsi indûment de la notoriété de la marque DARTY.

Le nom de domaine [www.darty.fr](http://www.darty.fr) et le contenu du site [www.darty.fr](http://www.darty.fr) constituent une contrefaçon des droits de la requérante, conformément aux dispositions de l'article L 731-2 et L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le titulaire du nom de domaine litigieux a fait l'objet de plusieurs plaintes, au sujet de noms de domaine qu'il avait réservés en violation de droits de tiers. Plusieurs décisions ont été rendues à son encontre, ordonnant le transfert des noms de domaine litigieux qu'il avait réservés en violation de droits de tiers. Il en est ainsi des noms de domaine suivant :

- [creditmutuelnordeurope.fr](http://creditmutuelnordeurope.fr) (décision du centre d'arbitrage de l'OMPI du 5 août 2008)
- [comcean.fr](http://comcean.fr) (décision du centre d'arbitrage de l'OMPI du 41er décembre 2008)
- [michelsimmond.fr](http://michelsimmond.fr) (décision du centre d'arbitrage de l'OMPI du 3 septembre 2008)

La société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS a l'honneur de requérir que l'AFNIC ordonne le transfert du nom de domaine litigieux [www.darty.fr](http://www.darty.fr), au profit de la société ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de la marque communautaire « DARTY» n°3 196 999 déposée le 26 mai 2003.
- Le nom de domaine <wwwdarty.fr > est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « DARTY» car il reprend la marque du Requéran en y ajoutant le préfixe « www », ce qui constitue manifestement un cas de Dotsquatting ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwdarty.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéran.

Le Collège a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <wwwdarty.fr> et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine <wwwdarty.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <wwwdarty.fr>.

#### V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Directeur Général de l'AFNIC